

**Observations – Enquête publique**  
**Projet d'aménagement en mixité sociale**  
**SNC Domaine de Lartigue**

**1°) Quels sont les objectifs d'une enquête publique si :**

- **les avis ne sont pas pris en compte ;**
- **les avis ne sont pas traités ;**
- **des réponses ne sont pas apportées aux questions soulevées dans les avis.**

En tout premier lieu, à quoi sert une enquête publique si l'avis de la majorité n'est pas pris en compte, ni traité par les autorités ? (voir enquête publique précédente sur la demande d'autorisation de défrichement du domaine Lartigue).

L'article L. 123-1 du Code de l'environnement dispose pourtant que :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. **Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente** pour prendre la décision. »

---

## **2°) Recommandation du commissaire enquêteur non prises en compte par le maire de Cestas**

Dans ses conclusions motivées remises le 6 janvier 2022, et ayant pour objet la demande d'autorisation pour le défrichement préalable à la réalisation des lotissements qui font l'objet de cette enquête publique, le commissaire enquêteur, Monsieur Hugues Morizot, « **[recommande] fortement, avant la future enquête publique qui sera organisée dans le cadre des procédures de permis d'aménager : (...) d'adapter l'information, la communication et la participation des riverains à l'ampleur du projet d'aménagement et à ses externalités (positives et négatives) sur la vie locale, par exemple par l'organisation d'une réunion publique d'information et/ou des enquêtes de voisinage ; ceci afin de répondre aux inquiétudes et à l'incompréhension générale exprimées lors de cette enquête publique.** »

Les recommandations n'ont pas été respectées par le maire de Cestas. En effet, habitant à 200 mètres de ces projets de lotissements, je n'ai jamais eu connaissance (site internet de la mairie de Cestas, courrier, journal municipal, etc.) de quelconque réunion publique d'information ni d'enquête de voisinage.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, les recommandations de votre collègue, Monsieur Morizot, n'ayant pas été traitées par le maire de Cestas, je vous demande de donner un avis défavorable.**

---

### **3°) Stationnement des véhicules**

Alors que le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les trottoirs (R. 417-11 du Code de la route et <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15907>), il n'y a aucune place de stationnement, ni parkings (résidents et visiteurs), prévus dans les lotissements.

Les voitures vont-elles stationner sur les trottoirs, **en toute impunité**, comme dans les autres rues de Cestas ?

Des arbres plantés sur les trottoirs, des haies, ou des barrières ou plots, permettraient également d'empêcher les stationnements sur les espaces destinés aux piétons.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, si des places de stationnement matérialisées ne sont pas prévues et si des aménagements ne sont pas prévus pour empêcher le stationnement de véhicules sur les trottoirs, je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet d'aménagement.**

---

#### **4°) Des projets d'aménagement entachés d'illégalités :**

L'article L. 228-2 du Code de l'environnement dispose que :

« **À l'occasion des réalisations** ou des rénovations **des voies urbaines**, à l'exception des autoroutes et voies rapides, **doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre** ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route.  
Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe. »

Contrairement à ce qu'impose la loi, les plans ne font pas apparaître d'aménagements cyclables.

Qu'elles soient à sens unique ou à double-sens, il semble difficile d'imaginer que les nouvelles voies soient suffisamment larges pour supporter simultanément :

- le stationnement des véhicules en dehors des trottoirs ;
- la circulation des véhicules ;
- l'intégration de deux bandes cyclables (dans le cas des voiries à double-sens).

Où vont stationner les véhicules si la mairie intègre deux bandes cyclables sur la chaussée ?  
Vont-ils stationner sur les trottoirs alors que cela est interdit par le code de la route ?

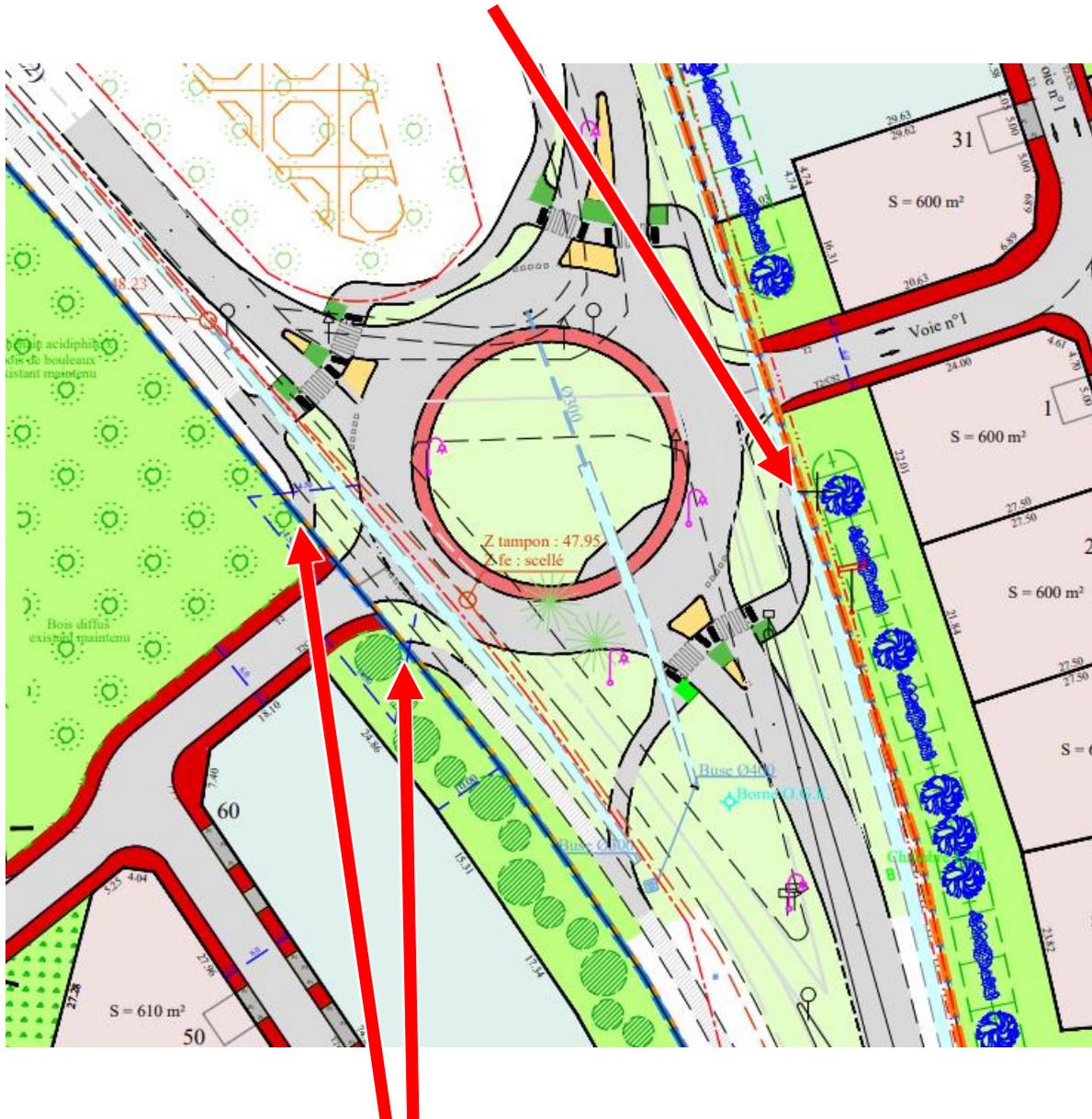
Si des aménagements cyclables ne sont pas prévus à l'occasion de la réalisation de ces nouvelles voies urbaines, alors le permis d'aménagement sera contesté auprès du Tribunal Administratif.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, l'article L. 228-2 du Code de l'environnement n'étant pas respecté dans ce projet d'aménagement, je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet entaché d'illégalité.**

---

## 5°) Des pistes cyclables qui mènent à des culs-de-sac

Le manque de sérieux et l'irrespect des lois lors de l'établissement de ce projet est évident. Par exemple, une piste cyclable aboutit sur un talus :

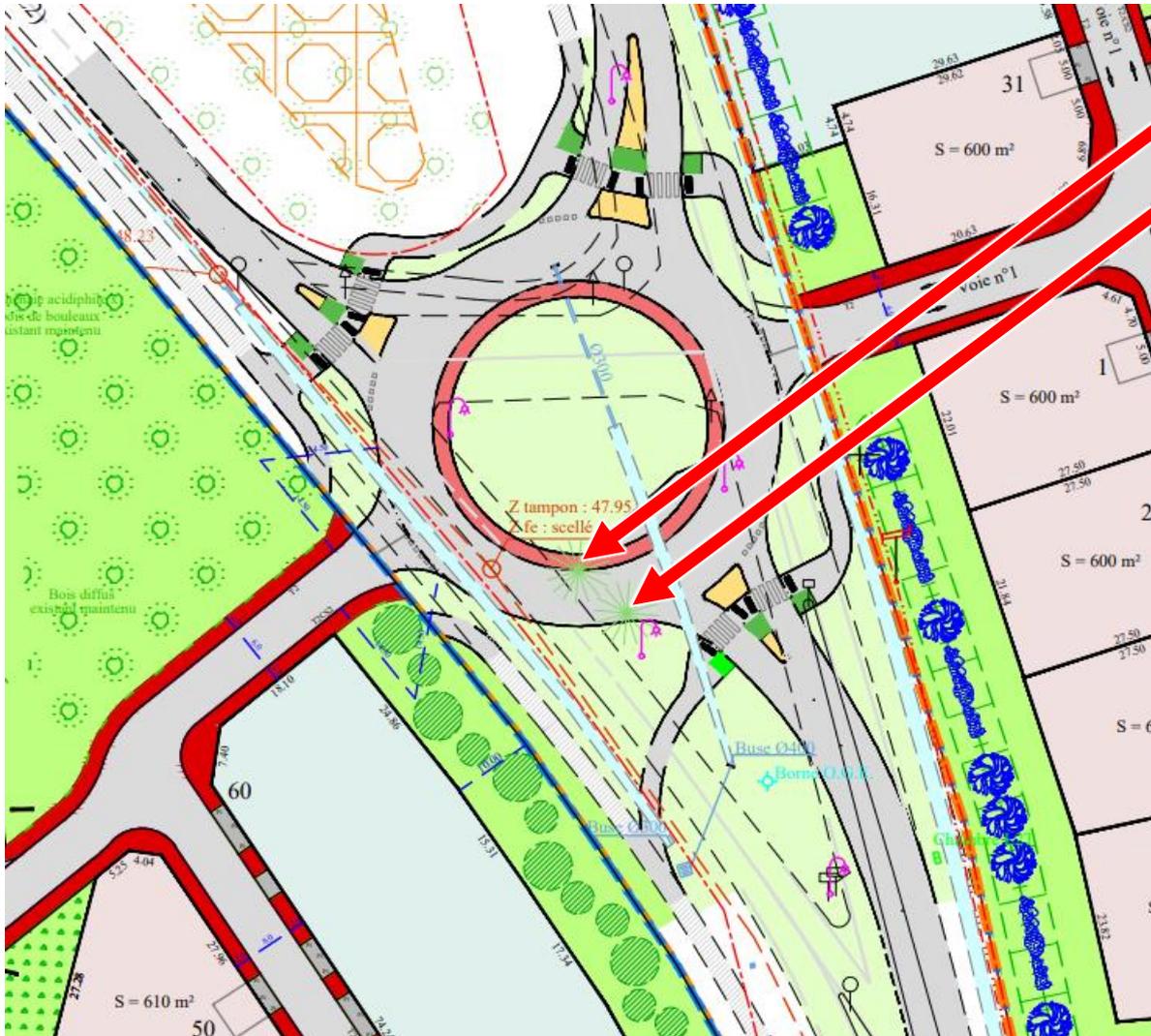


D'autres pistes amènent à des culs-de-sac

➔ Monsieur le Commissaire enquêteur, compte tenu du manque de sérieux lors de l'établissement de ces plans et compte tenu du mépris envers les cyclistes, je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet d'aménagement.

## 6°) Des arbres remarquables abattus pour faire place à un carrefour giratoire

La construction d'un carrefour giratoire va amener à faire **abattre deux arbres remarquables situés sur le domaine public. Il s'agit pourtant de biens communs.**



*Emplacement des deux arbres remarquables*



*Photographie des deux arbres remarquables qui seront abattus.*

Cette destruction paysagère n'est pas acceptable, sous prétexte de bétonner un lieu vierge de constructions.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, compte tenu de la destruction de deux arbres remarquables plantés sur le domaine public, faisant partie des biens communs, pour faire place à un carrefour giratoire, je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet d'aménagement.**

---

## **7°) Suppression du projet de carrefour giratoire**

Le projet prévoit la construction d'un carrefour giratoire entre les deux nouveaux lotissements, l'avenue Jean-Moulin, et l'avenue Salvador-Allende.

Les carrefours giratoires ne sont pas du tout adaptés aux circulations douces (piétons et cyclistes). Monsieur le Commissaire enquêteur, vous ne pourrez que constater la dangerosité du carrefour giratoire au niveau du lotissement de Beauséjour/D214/Rue Jean-Cocteau : les véhicules quittent le rond-point à pleine vitesse, sans laisser les piétons traverser.

Quant aux cyclistes, il est très dangereux pour eux d'emprunter ce type de carrefour.

Étant donné que l'avenue Salvador-Allende ne semble pas saturée, selon les dires des autorités (ce qui est bien évidemment faux, comme vous avez dû le constater aux heures de pointes), de simples panneaux « Stop » à la sortie des lotissements seraient amplement suffisants. Ils contribueront ainsi à réduire la dangerosité d'un éventuel giratoire, vis-à-vis des piétons et des cyclistes.

Si le carrefour giratoire devait effectivement être construit, je souhaite que **le promoteur ou le lotisseur prennent à leur charge financière la totalité des travaux (voiries, réseaux, aménagements paysagers,...) liés à la construction de ce giratoire.** Car, en effet, cela n'est pas au contribuable de payer pour les aménagements liés à des projets d'« investisseurs » privés.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, compte tenu de la dangerosité des carrefours giratoires vis-à-vis des circulations douces, et que l'avenue Salvador Allende n'est pas considérée comme étant saturée par les autorités (alors qu'elle l'est, factuellement, et du point de vue des usagers), je vous demande de faire annuler ce projet de giratoire. Dans le cas contraire, la totalité des travaux (voiries, réseaux, aménagements paysagers,...) pour la construction de ce giratoire doit être à la charge du lotisseur.**

---

## **8°) Des trottoirs qui ne respectent pas la loi sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.**

L'article 1-3°) de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics dispose qu' « *en cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %.* **La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel.** Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. »

En raison de l'implantation de candélabres et lors de la sortie des bacs de ramassage des ordures, le cheminement sur trottoir sera inférieur aux 1,40 mètres imposés par la loi :

Les voies n<sup>os</sup> 1 et 2 du lotissement de la parcelle OA98 sont équipés de trottoirs dont la largeur est uniquement de 1,50 mètres. Compte tenu des obstacles (bacs d'ordures, candélabres), la largeur de 1,40 mètre minimale sans obstacles imposée par la loi ne sera pas respectée.

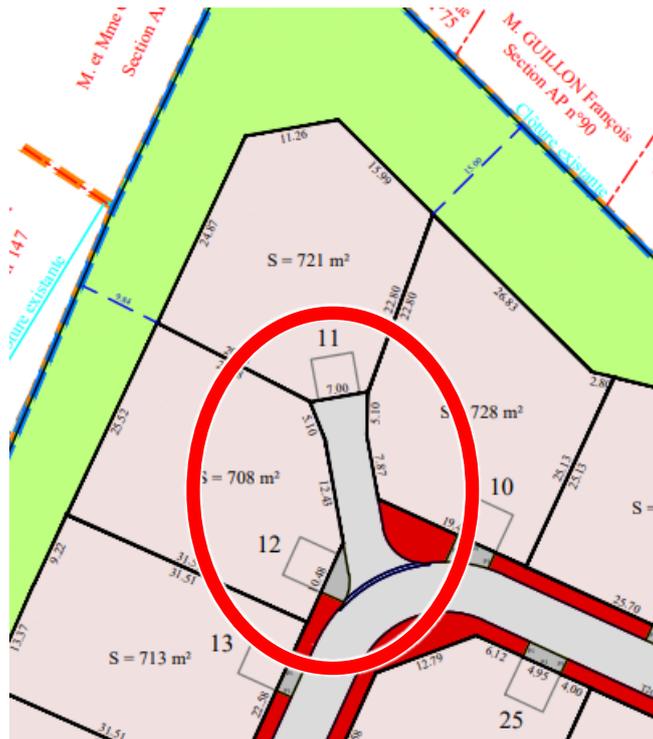
Pour quelle(s) raison(s), la largeur des trottoirs ne peut-elle pas être de 2 mètres partout au lieu de 1,50 mètres ? Est-ce pour bétonner au maximum ?

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, en raison de l'illégalité de ce projet (arrêté du 15 janvier 2007 qui ne sera pas respecté, compte tenu du fait que les obstacles réduiront la largeur de cheminement à une valeur inférieure à 1,40 mètre minimum réglementaire), je vous demande donc de donner un avis défavorable à ce projet.**

---

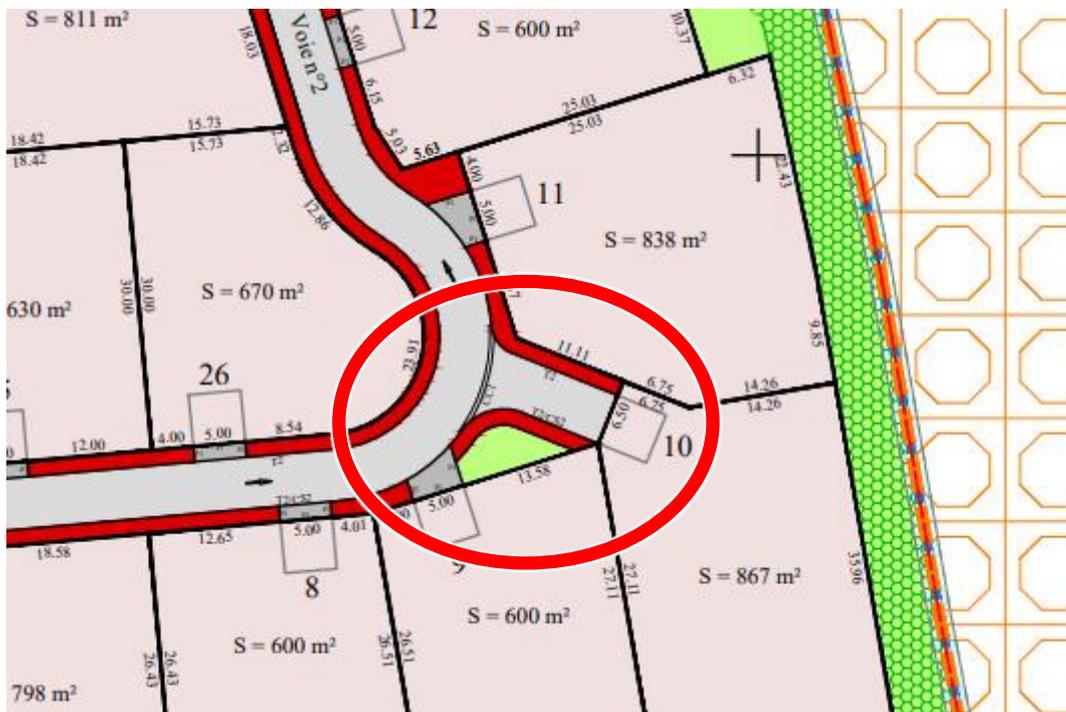






Absence de trottoirs pour accéder au lot n° 11 du lotissement de la parcelle cadastrée AP78

Pourtant, il n'y a pas d'impossibilité technique à réaliser des trottoirs (sauf dans l'objectif de bétonner au maximum) :



Trottoirs permettant d'accéder à la parcelle n° 10 du lotissement de la parcelle cadastrée AO98

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, si des trottoirs (de largeur réglementaire vis-à-vis de la loi sur l'accessibilité aux personnes aux mobilités réduites) ne sont pas prévus pour accéder à tous les lots (sans exceptions), je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet d'aménagement.**

---

## **10°) Application de l'accord contre la déforestation signé par la France lors de la COP 26**

Comme rappelé sur le site internet du ministère de la Transition écologique, la France a signé un accord contre la déforestation, lors de la COP26<sup>1</sup> :

### **Forêts et utilisation des terres**

Une centaine de chefs d'États et de gouvernements adoptent une déclaration sur les forêts et l'utilisation des terres. Les pays signataires, dont la France, s'engagent à stopper et inverser la déforestation et la dégradation des terres d'ici 2030. Un engagement financier collectif sur 2021-2025 de 12 milliards de dollars, le *Global Forest Finance Pledge*, est publié (1 Md pour l'UE, 800 M pour la France).

Parallèlement, 12 pays, dont la France, présentent un engagement pour la protection du bassin du Congo (2<sup>e</sup> forêt tropicale du monde) et annoncent un financement à hauteur de 1,5 milliard de dollars pour les 5 prochaines années.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande de faire appliquer dès à présent ce texte, dans le cadre de cette enquête publique, en évitant d'artificialiser ces sols naturels, et par conséquent de donner un avis défavorable à ce projet d'aménagement.**

---

<sup>1</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/cop26>

## **11°) Demande de contreparties sur l'amélioration du cadre de vie des habitants de Gazinet-Sud**

Les nombreux logements qui seront construits en lieu et place de la forêt vont considérablement dégrader le cadre de vie des habitants de Cestas-Gazinet Sud et du Bouzet.

De quelles contreparties, au niveau de l'amélioration du cadre de vie, ces habitants vont-ils bénéficier dans le cas où cet aménagement serait autorisé ?

Exemples de contreparties qui pourraient améliorer le cadre de vie des habitants :

- Faire respecter l'interdiction de stationner sur les trottoirs, afin que les enfants et les personnes à mobilité réduite puissent enfin circuler en sécurité sur les trottoirs.
- Enrobage des trottoirs de toutes les rues et impasses de Gazinet-Sud.
- Remplacement des candélabres par du matériel s'intégrant, visuellement, dans l'environnement.
- Limitation de la vitesse de toute l'avenue Salvador-Allende (de Pessac à Cestas-Bourg), à 50 km/h.
- Interdiction de la circulation des poids lourds sur toute l'avenue Salvador-Allende, de Pessac au giratoire du collège Cantelande.
- Zones 30 dans toutes les rues de Gazinet-Sud.
- Pistes cyclables dans toutes les rues de Gazinet-Sud.
- Construction d'un mur anti-bruit, le long de l'autoroute A63, entre l'échangeur n° 26 et l'aire de service de Cestas.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'absence de contreparties qui pourraient bénéficier au cadre de vie des riverains déjà en place, je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet d'aménagement.**

---

## **12°) Artificialisation des sols et inondations**

### **À ce jour, nos terrains et les rues, situés à Gazinet-Sud, sont inondés lorsqu'il pleut.**

De plus, les eaux parasites rejetées dans le réseau des eaux usées ont pour conséquence des remontées d'égout au sein des habitations.

L'artificialisation de quasiment 17 ha de terrains boisés va accroître ces problèmes d'inondations dans le secteur.

Avant de procéder à l'artificialisation des sols, la Mairie de Cestas doit :

- résoudre les problèmes d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées ;
- résoudre les problèmes de terrains inondés chez les particuliers ;
- résoudre les problèmes de voiries publiques inondées.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, tant que les problèmes d'inondation ne seront pas résolus dans le secteur de Gazinet-Sud, je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet d'aménagement.**

---

### **13°) Construction d'un mur anti-bruit sur l'A63**

Le déboisement d'arbres de grandes hauteurs (pins, chênes) et plantés de façon dense a eu pour conséquence d'augmenter encore davantage le bruit provenant de la circulation de l'autoroute A63.

#### **Je l'avais prévu et signalé dans mon avis sur l'enquête publique liée au défrichage.**

La construction d'un mur antibruit efficace le long de l'autoroute A63, protégeant du bruit les habitants de Gazinet, doit – au minimum – être un préalable à la bétonnisation de la zone concernée par l'enquête publique.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande d'émettre une réserve sur un avis favorable au projet d'aménagement, si et seulement si un mur anti-bruit est construit le long de l'autoroute A63 entre l'échangeur n° 26 et l'aire de service de Cestas, au préalable de la bétonnisation.**

---

## **14°) Demande de création de commerces dans le permis d'aménager**

Le projet de permis d'aménagement ne fait apparaître que des logements. Ce projet s'apparente à une cité-dortoir, voire même à un ghetto sans mixité sociale, compte tenu du taux de LLS prévu (3 logements sur 4) et du nombre de LLS (plus de 200 logements)

Il est impératif de prévoir des commerces, dans cette zone que la mairie souhaite urbaniser.

Une boulangerie et un tabac-presse seraient le minimum.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande d'émettre une réserve sur un avis favorable à ce projet d'aménagement, si et seulement si des commerces (boulangerie, tabac-presse,...) sont prévus dans le permis d'aménager.**

---

## **15°) Prolifération de panneaux publicitaires**

Ce projet va avoir pour conséquence d'étendre la zone agglomérée de Cestas-Gazinet et de Cestas-Bouzet.

Il faut savoir, qu'en zone non agglomérée, les panneaux publicitaires sont strictement interdits, en application de l'article L. 581-7 du Code de l'environnement.

L'extension de l'agglomération aura pour conséquence la prolifération de panneaux publicitaires le long de l'avenue Salvador-Allende.

Comme vous pouvez le constater dans quasiment toutes les communes, les entrées de ville et plus particulièrement à la sortie des échangeurs autoroutiers, les paysages sont saturés de panneaux publicitaires.

De plus, pendant la phase de construction, la zone sera submergée par l'installation anarchique des panneaux des constructeurs de maisons.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, en raison de l'extension des agglomérations de Cestas-Gazinet et de Cestas-Bouzet, un nombre considérable de panneaux publicitaires pourront être implantés. Pour cette raison, je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet d'aménagement qui aura pour conséquence d'étendre les zones agglomérées de Cestas.**

---

## **16°) Construire en priorité dans les « dents creuses »**

Avant d'envisager l'artificialisation de plus de 16 ha de forêt, la construction dans les « dents creuses » (notion d'urbanisme) doit être un préalable.

De telles dents creuses existent dans les autres quartiers de Cestas : Rejouit, Bourg, Toctoucau.

**Il est nécessaire de mener à son terme le projet Latour à Cestas-Rejouit avant d'envisager l'urbanisation de secteurs forestiers de Gazinet.** L'avancée de ce projet devrait être priorisé par la mairie, au lieu d'envisager la déforestation de Cestas-Gazinet.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande de donner un avis défavorable à cet aménagement, car l'urbanisation doit se réaliser en priorité dans les « dents creuses » localisées dans les autres quartiers de Cestas.**

---

## **17°) Projet digne des années 60**

Ce projet est digne de l'urbanisme des années 60. Le retour d'expérience des erreurs de ce type d'urbanisme n'est pas pris en compte dans le projet. **Ce projet a l'air d'avoir été établi dans l'urgence.** Aujourd'hui, il n'est plus envisageable de concentrer autant de LLS (trois logements sur quatre, dans le projet, soit plus de 200 LLS). Il faut penser à une urbanisation moins dense, et à davantage de mixité sociale. Le taux de LLS devrait être de 25 % et non pas de 75 %.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande d'émettre une réserve sur un avis favorable à ce projet d'aménagement, si et seulement si le taux de LLS est de 25 % au maximum.**

---

## **18°) Projeter une résidence pour personnes âgées**

Un projet de résidence pour personnes âgées semble plus adapté. En effet, compte tenu de la saturation des infrastructures existantes (écoles, collège, voirie, etc.), il serait plus judicieux de consacrer les logements projetés pour les personnes âgées plutôt qu'à une population active.

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande d'émettre une réserve sur un avis favorable à ce projet d'aménagement, si et seulement si la totalité des LLS soient dédiés à une résidence pour personnes âgées, ce qui aura moins de conséquences néfastes sur les infrastructures.**

---

## **19°) Il n'est pas possible d'augmenter le nombre d'habitants dans une ville qui est une zone de non-droit**

Le maire de Cestas, qui possède le pouvoir de police sur sa commune, est déjà dépassé par les infractions innombrables qui ont lieu dans sa commune.

Ce dernier n'arrive pas à faire respecter certains articles du PLU qu'il a lui-même élaboré.

Par exemple, **d'innombrables clôtures de particuliers et de clôtures de résidences de LLS sont non-conformes au PLU.** La mairie semble donc « fermer les yeux » lorsqu'elle donne les autorisations...

Monsieur le Commissaire enquêteur, à la lecture de l'extrait du PLU ci-dessous, vous ne pourrez que constater que la réglementation n'est pas respectée dans la commune de Cestas :

*Dans les lotissements :*  
Ne sont autorisés dans les lotissements que les murs bahuts d'une hauteur d'un mètre, hauteur permettant l'intégration des divers compteurs.  
Lorsqu'ils sont surmontés d'un grillage celui-ci sera noyé dans une végétation épaisse et non caduque d'une hauteur maximale de 2 m.

*Murs en façade de voies supportant une importante circulation :*  
Ces voies sont les suivantes Avenue de Reinheim, Chemin de Trigan, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, , Avenue Salvador Allende, Chemin de Léognan, Avenue saint Jacques de Compostelle, Route de Fourc et Chemin de Seguin.  
Dans ce cas seront autorisés les murs de clôture anti-bruit d'une hauteur maximale de deux mètres.  
Dans un souci esthétique et d'intégration au paysage, ces murs seront peints ou enduits, entretenus régulièrement sur chacune de leurs faces.  
Dans le cas de murs en plaques de béton, celles-ci devront être teintées dans la masse, ou peintes de couleur ton pierre et seront recouvertes d'une végétation grimpante et couvrante de type chèvrefeuille, vigne vierge, lierre...

Les épaves sont interdites dans les terrains (dépôts de véhicules interdits, d'après le PLU). Malgré cela, **le maire continue d'autoriser la présence d'un certain nombre d'épaves dans le centre de loisirs de Cazemajor...**

Dans la commune de Cestas, le code de la route est lui aussi bafoué par le maire qui possède pourtant le pouvoir de police. **D'innombrables véhicules stationnent sur les trottoirs, alors que cela est strictement interdit par le code de la route.**

Ce ne sont que des exemples. Malheureusement, la liste d'incivilités et d'infractions est extrêmement longue. Elles ne peuvent pas non plus être nuancées : **une infraction est une infraction !**

Cestas est donc une zone de non-droit. **Comment le maire de Cestas pourra-t-il gérer une augmentation de la population dans sa commune, ainsi que les incivilités et infractions supplémentaires, alors qu'il est déjà complètement noyé sous les infractions existantes qu'il est incapable de gérer ?**

Affirmer qu'il faut continuer à urbaniser dans l'objectif de construire des LLS car la loi l'impose est risible ! Il faut d'abord résoudre les irrégularités présentes sur le territoire cestadais avant d'avoir pour objectif de se préoccuper de respecter d'autres lois.

Il est également impossible d'imaginer que la préfecture prendra la main sur l'urbanisme de Cestas au cas où la commune ne remplisse pas ses obligations en matière de LLS : La préfecture ne possède pas suffisamment de ressources pour cela !

**→ Monsieur le Commissaire enquêteur, compte tenu du fait que le maire de Cestas n'est pas en mesure d'empêcher les incivilités et les infractions dans sa commune, il est inenvisageable d'augmenter la population de Cestas à l'heure actuelle. Avant d'envisager des lotissements aussi importants, le respect des lois (accessibilité, pistes cyclables, stationnement sur les trottoirs, clôtures, publicité extérieure, épaves, couleurs de façade, etc.) doit être un prérequis.**

**Je vous demande donc de donner un avis défavorable sur ce projet d'aménagement visant à augmenter la population et donc le nombre d'infractions et d'incivilités.**

---

## 20°) Les promesses électorales du maire de Cestas non respectées

Ce projet d'urbanisation va à l'encontre des promesses électorales du maire de Cestas.

Ci-dessous, des extraits du programme du maire de Cestas, publiés sur sa page Facebook<sup>2</sup> :

**Promesse** : « Un caractère rural et boisé affirmé » ⇒ **Résultat** : Destruction de plus de 16 ha de forêt, et construction de logements hyper-denses dans l'urgence !

**Promesse** : « Pour des déplacements doux et partagés » ⇒ **Résultat** : Augmentation de 40 % de la circulation routière sur l'avenue Salvador-Allende, et construction d'un giratoire dangereux pour les circulations douces !

**Cestas, une commune éco-responsable**

Le développement durable est dans la nature même de notre commune périurbaine rurale

- **Un caractère rural et boisé affirmé**  
Nos documents d'urbanisme garantissent le caractère rural de notre commune (80% d'espaces ruraux). Nous appliquerons le Plan Climat Air Energie Territorial. Nous préserverons les lagunes d'intérêt. Les boisements feuillus seront conservés et des arbres mellifères plantés dans nos forêts communales pour préserver la bio-diversité.
- **Pour des déplacements doux et partagés**  
Nous continuerons notre politique en faveur des déplacements doux (revêtements en enrobés rouge dans nos centres pour faciliter les déplacements piétonniers; pistes cyclables sécurisée en site propre) et partagés (augmentation de la fréquence de Proxibus, en parallèle de celle de la ligne SNCF libourne-Cestas, covoiturage, accompagnement des expérimentations vélibus ou pédibus)
- **Une consommation éco-responsable**  
Nous développerons l'achat de produits bio et/ou en circuit court liés à une agro-écologie de proximité. Nous agirons sur la réduction et valorisation des déchets. Nous étendrons le remplacement des éclairages communaux par des LED. Nous accompagnerons les demandes d'isolation des logements anciens, l'installation de panneaux photovoltaïques et la rénovation thermique des bâtiments communaux.

**Du bilan au programme**

**Compte-rendu de mandat DEVELOPPEMENT DURABLE - ECOLOGIE 1/2**  
En matière de développement durable et d'écologie, la commune est très active. Elle s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan Climat Air-Energie Territorial adopté au niveau de la Communauté de Communes et a engagé, en propre, une démarche générale volontariste.

**Energies renouvelables**  
La Commune est grâce à la Centrale l'usine de méthanisation (MNV) et la couverture.

**Productivité**  
La part de bio intégrée dans nos espaces verts.

**Economies**  
La commune LED, communaux, individuels.

**Compte-rendu de mandat DEVELOPPEMENT DURABLE - ECOLOGIE 2/2**

**Protection de l'environnement**  
Les équipes communales veillent à la protection de la biodiversité dans nos forêts communales et appliquent le ZSDO phytosanitaire sur le traitement de tous nos espaces verts.

**Déplacements doux et partagés**  
La commune conduit des actions favorisant au maximum les déplacements doux : réseau de pistes cyclables, bornes de recharge des véhicules électriques, facilité d'accès et d'utilisation des moyens de transport partagés (transport en commun - train et Proxibus), aire de covoiturage.

**Gestion des déchets**  
La conteneurisation, répondant aux nouvelles normes de tri des agents a été mise en place en fin d'année 2019. Trois conteneurs permettent un recyclage optimal. En complément la déchetterie accueille et participe à la valorisation de toutes les catégories de déchets. L'utilisation des composteurs individuels, distribués par la commune, concerne un nombre significatif de familles Cestadiennes.

Construire plus de 200 LLS sur deux ans, sans compter les autres LLS déjà construits tout récemment à Gazinet, et sans compter les projets futurs, n'est absolument pas en cohérence avec les promesses électorales du maire de Cestas. Cela démontre une fois de plus que, pour ce projet soumis à enquête publique, le taux de LLS doit être revu à la baisse, avec un taux de 25 % et non pas 75 %, comme déjà évoqué précédemment.

Étaler les constructions sur 10 ans et non pas sur 2 ans permettrait également de mieux adapter les infrastructures, au fur et à mesure, et selon l'augmentation des besoins.

<sup>2</sup> <https://www.facebook.com/PierreDucoutCestas/>

Monsieur le maire avait affirmé que les familles habitant dans les LLS « se [comportaient] bien et ne [posaient] pas de problème ». Monsieur le maire semble ne pas être au courant ou nier les problèmes dans sa commune, compte tenu des tapages et nuisances provenant des LLS des villas de Causat.

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, les Français ne croient plus en la politique (preuve en est les taux d'abstention records lors des dernières élections). Cela est peut-être dû – au moins en partie – aux nombreux mensonges des politiciens. Afin de redonner confiance aux électeurs et aux administrés, il est nécessaire d'aider Monsieur le Maire à respecter son programme électoral (ruralité de Cestas, caractère boisé affirmé, esprit villageois, déplacements doux et partagés, 30 LLS par an et non pas plus de 100 LLS par an à Gazinet) en donnant un avis défavorable à ce projet d'aménagement.**

---

**21°) →** En application des dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'environnement, je vous saurais gré de **prendre en considération** l'ensemble de mes demandes.

\* \*  
\*